



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-110

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2019

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-04-002 - Arrêté 122-19 19ème slalom des pays de l'Ain (5 pages)	Page 3
01-2019-07-05-002 - Arrêté portant délégation de signature de M. Jean-François FOUGNET, directeur par intérim DDCS de l'Ain (6 pages)	Page 9

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-04-002

Arrêté 122-19 19ème slalom des pays de l'Ain



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

Arrêté préfectoral n°122-19 autorisant la manifestation " 19ème slalom des pays de l'Ain"

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L..2212-2, L..2212-3 et L..2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R331-45 et A.331-16 à A.331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'arrêté municipal n° 032/2019 pris par le maire de Saint Denis lès Bourg en date du 12 mars 2019 portant sur l'interdiction temporaire de circulation et de stationnement pendant les 27 et 28 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté municipal pris par le maire de Viriat en date du 12 Avril 2019 réglementant le stationnement les 27 et 28 juillet 2019 ;
- VU** la demande présentée par M. Jean Louis LAUDET, président de l' « association sportive de l'automobile club de l'Ain (ASAC) », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 28 juillet 2019 une épreuve de slalom dite <<18ème slalom automobile des Pays de l'Ain>> sur le site du foirail de la Chambière situé rue de la Montbéliarde, commune de Saint Denis lès Bourg ;
- VU** les règles techniques et de sécurité applicables aux slaloms de la fédération française de sport automobile ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis sollicités ou émis par Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, Monsieur le responsable du SAMU 01 et Monsieur le maire de Saint Denis lès Bourg ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 25 juin 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le président de l' ASAC de l'Ain, est autorisé à organiser le 28 juillet 2019 en partenariat avec l'écurie Revermont, conformément au plan joint (annexe 1), sous réserve des droits des tiers et dans le strict respect du règlement de la fédération française des sports automobiles une épreuve de slalom automobile intitulée <<18ème slalom automobile des Pays de l'Ain>> sur le site du foirail de la Chambière, rue de la Montbéliarde à Saint Denis lès Bourg.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 150.

La ligue du sport automobile Rhône-Alpes a délivré un permis d'organisation n°R5 en date du 11 février 2019. La fédération française du sport automobile a délivré un permis d'organisation n°108 en date du lundi 11 février 2019.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les signaleurs/commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Ils seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs.

Les commissaires doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.

Il mettra en place des protections (barrières ou autres) pour fermer l'itinéraire à la circulation du public et éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

L'organisation devra prévoir un nombre suffisant de bénévoles les 27 et 28 juillet 2019 pour sécuriser les déplacements des opérateurs sur la rue de la Montbéliarde, restant pour partie accessible aux véhicules de la société QUINSON FONLUPT.

Il est rappelé aux organisateurs qu'aucun stationnement ne sera toléré le long de la RD 117.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin et une ambulance seront présents.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles au départ, à l'arrivée et à chaque poste de commissaires.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté, limitées par des barrières Vauban, des grillages de chantier et des bottes de pailles, Il se trouvera en retrait conformément aux distances indiquées sur le plan ; de 10 à 12 mètres de la piste,

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Article 6 :

Monsieur Bernard BOURGUIGNON, "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la

sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

A l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **le 28 juillet 2019** à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de Favre Gilles conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Belley, Monsieur le sous-préfet des arrondissements de Gex et Nantua, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de Saint Denis lès Bourg et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
La cheffe de bureau des polices administratives,

signé le 04/07/2019

Annie Campan

19ème Slalom des pays de l'Ain

Le dimanche 28 juillet 2019

A T T E S T A T I O N

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____ le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-05-002

Arrêté portant délégation de signature de M. Jean-François
FOUGNET, directeur par intérim DDCS de l'Ain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à de M. Jean-François FOUGNET, directeur par intérim
de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté interministériel du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain,

Vu l'avis, publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant la convention portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 entre le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le Centre national pour le développement du sport,

Vu la convention de délégation de gestion, portant sur la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, du préfet de la région Rhône-Alpes au préfet de l'Ain, en date du 29 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 désignant M. Jean-François FOUUNET, directeur par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François FOUUNET, directeur par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes et décisions suivants:

1°) Le secrétariat général

Les décisions et correspondances administratives concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service relevant de son autorité et notamment :

Gestion du personnel

Les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires :

- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
- Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
- Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, après avis du directeur régional du ministère concerné.
- Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein après avis du directeur régional du ministère concerné.
- Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps.
- Octroi des autorisations d'absence, dont celles relatives à l'exercice du droit syndical dans le cadre des articles 13 et 16 (VI) du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et pour les catégories d'agents en annexe de l'arrêté susvisé.
- Avertissement et blâme.
- Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
- Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.

Les décisions individuelles concernant les fonctionnaires :

- Disponibilités de droit et d'office, sauf pour les administrateurs civils.
- Congés prévus aux 6° à 10° de l'article 34 de la loi n° 84-16 susvisée, à savoir les congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, congé de solidarité familiale, congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Congé de présence parentale.
- Congé parental.

- Réintégration, après les congés mentionnés supra, dans les mêmes services, sans changement de département.
- Autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- Attribution des droits ouverts au titre du compte personnel de formation.
- Accomplissement du service national et des périodes d'activités dans la réserve.

Les décisions individuelles concernant les agents non titulaires :

- Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation.
- Congés pour bilan de compétence.
- Congés pour validation des acquis de l'expérience.
- Congés pour formation professionnelle.
- Congés pour formation syndicale.
- Congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.
- Congés de représentation.
- Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
- Autorisations d'absence prévues aux articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- Licenciement durant la période d'essai.

Mesures générales :

- Recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental de la cohésion sociale.
- Acceptations de démission et décisions de licenciement.
- Décisions d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public.
- Permanence du service public :
 - Fixation des listes de fonctionnaires et agents exerçant des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent sans grave dommage pour la vie de la nation abandonner leur emploi.
 - Fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations.
 - Décisions individuelles de réquisition et notification des décisions de réquisition aux personnels visés aux précédents alinéas.
 - Fixation de listes d'agents en charge des astreintes de direction et de sécurité.
- Ordres de missions sur le territoire national et à l'étranger.
- Élaboration et modification du règlement intérieur.
- Constitution du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), présidence et compte-rendus de réunions.
- Signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, marché...) relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

Comité Médical - Commission de Réforme

- Application du décret du 14 mars 2006 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ainsi que toutes correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et de la commission de réforme,

2°) Jeunesse, vie associative, sport

Associations :

- courriers et décisions liés aux fonds de dotation, aux libéralités en faveur des associations, aux autorisations d'emprunt en faveur des associations reconnues d'utilité publique, aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers d'associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte.
- décisions d'agrément, de retrait d'agrément et d'octroi de subventions au profit des associations sportives, de jeunesse, socio-éducatives et d'éducation populaire (loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et code du sport).
- conventions d'attribution de poste FONJEP (fonds jeunesse et éducation populaire).

Sports :

- délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement d'activités physiques ou sportives (art. R. 322-1 du code du sport),
- délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif (art. R. 212-86 du code du sport),
- mise en demeure, décision d'opposition à l'ouverture, de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques et sportives (art R. 322-9, R. 322-3, R. 322-10 du code du sport),
- habilitation des titulaires du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) (art a322-11 du code du sport).
- Autorisations des manifestations de boxes.

Protection des mineurs placés hors du domicile familial :

- décisions de non opposition ou d'opposition à l'ouverture des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement (article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles), décisions de suspension d'exercer,
- délivrance d'une dérogation aux conditions de qualification du personnel d'encadrement (article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles),
- lettre d'injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs ou aux exploitants des locaux les accueillant en application de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

BAFA :

- courriers et décisions relatifs à la délivrance du diplôme BAFA (article 4 du décret 87-716 du 28 août 1987 modifié),

Service Civique :

- courriers relatifs à l'instruction des agréments et des contrats jeunes,
- décisions portant agrément ou portant modification d'agrément, à l'exception des retraits d'agrément.

Information jeunesse :

- conventions de labellisation : information jeunesse.

3°) Solidarité et accès aux droitsPolitique de la ville, prévention, intégration et lutte contre les discriminations:

- courriers et décisions relatifs à la politique de la ville,
- courriers et décisions relatifs aux contrats de territoire et de veille active liés à la solidarité et à la cohésion sociale, à l'exception des contrats eux-mêmes et de leurs avenants,
- courriers relatifs à la prévention de la délinquance, à l'exception de ceux relevant de l'autorité opérationnelle du directeur de cabinet du préfet compétent dans le domaine de l'ordre public,
- courriers et décisions relatifs à l'intégration et à la lutte contre les discriminations,
- courriers et décisions relatifs aux dossiers relevant de la MILDECA,
- courriers et décisions relatifs à la gestion des adultes-relais,
- courriers et décisions relatifs à la gestion des agents de développement local à l'intégration.

Politiques éducatives et de jeunesse :

- courriers et décisions relatifs au SDAESF, au plan jeunesse, au PASAE.

Aide sociale Etat

- tous actes relatifs aux demandes d'aide sociale Etat (notamment les décisions liées aux demandes, aux recours administratifs préalables obligatoires et tous actes dans le cadre des procédures contentieuses) .

Actions sociales, protection de la famille et de l'enfance :

- courriers et décisions relatifs à la protection juridique des majeurs :
 - autorisation des services de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales,
 - agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou délégués aux prestations familiales exerçant leur activité à titre individuel,
 - enregistrement des déclarations des préposés d'établissements d'hébergement pour personnes âgées et personnes handicapées,
 - élaboration de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

- courriers et décisions relatifs au service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux,
 - courriers, décisions et conventions, entre l'État et les personnes physiques, relatifs au financement des mesures de protection confiées à des personnes physiques exerçant à titre individuel,
 - courriers, lettres de mission, décisions relatifs au contrôle et à l'inspection des MJPM individuels et préposés d'établissement.
- exercice de la tutelle des pupilles de l'État,
 - placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption,
 - acte d'administration des deniers des pupilles de l'État (placement, retrait, reddition des comptes),
 - secrétariat du conseil de famille.

Handicap :

- décisions de délivrance et de refus de délivrance de carte de mobilité inclusion organisme (stationnement pour personnes handicapées).

4°) Insertion et logement

- décisions consécutives aux avis de la commission départementale de surendettement et les courriers liés à ce sujet,
- actes et courriers relatifs au fonctionnement de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
- commission départementale de conciliation : actes et courriers relatifs au fonctionnement de cette commission,
- expulsions locatives : courriers relatifs à la prévention des expulsions locatives, à l'instruction des décisions d'octroi du concours de la force publique dans l'arrondissement de Bourg-en-Bresse et à l'instruction des recours en indemnisation,
- plan local départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées : actes et courriers relatifs au fonctionnement des instances et à la gestion de ce dispositif
- droit au logement opposable :
 - actes et courriers relatifs au fonctionnement de la commission du droit au logement opposable,
 - actes relatifs à la mise en œuvre du droit au logement pour les ménages déclarés prioritaires par la commission de médiation,
 - sollicitation de l'avis préalable des maires des communes concernées par les relogements,
 - désignation de chaque demandeur à un organisme bailleur,
 - proposition de place dans une structure d'hébergement
- filières d'accès au logement des publics en difficulté : droit de réservation préfectoral et accord collectif : actes et courriers relatifs au fonctionnement et à la gestion de ces dispositifs.
- gens du voyage :
 - courriers relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
 - courriers relatifs à l'instruction des demandes d'aide à la gestion des aires d'accueil,
- courriers et décisions relatifs à la tarification des établissements sociaux, courriers et décisions relatifs à l'instruction et l'attribution des subventions,
- décisions d'admission à l'aide sociale en matière d'hébergement des personnes admises en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) (articles L. 111-3-1 et R. 345-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- courriers et décisions concernant l'application des mesures d'hébergement.

Article 2

Sont exclues de la délégation:

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État,
- les décisions concernant la création des services sociaux et médico-sociaux relevant de la procédure d'autorisation par appels à projets.

Article 3

M. Jean-François FOUGNET, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Ain, peut subdéléguer sa signature aux chefs de pôles, chefs d'unités et leurs adjoints placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 juillet 2019

Le préfet,

signé Arnaud COCHET